



Assemblée générale

Distr. limitée
23 octobre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Deuxième Commission

Point 19 e) de l'ordre du jour

Développement durable : application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

État de Palestine* : projet de résolution

Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [73/233](#) du 20 décembre 2018 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la communauté internationale s'est engagée à lutter contre la désertification, à

* Au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution [73/5](#) de l'Assemblée générale datée du 16 octobre 2018.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.



restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et à s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres d'ici à 2030,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Notant qu'il importe de créer un environnement propice à la réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres, notamment grâce à une gouvernance responsable des terres et à la sécurité des droits fonciers, à la mobilisation des parties prenantes et à l'amélioration de l'accès des petits propriétaires à divers services consultatifs et financiers,

Notant également que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, notamment par une gouvernance efficace et une gestion durable des ressources naturelles, peut contribuer au développement durable pour tous et à une réduction des déplacements forcés,

Ayant à l'esprit sa résolution [62/195](#) du 19 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé la décennie 2010-2020 « Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification », et sa résolution [64/201](#) du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a chargé le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de coordonner les activités relatives à la Décennie, et invité les États parties à la Convention, les observateurs et les autres parties intéressées à organiser des activités dans le cadre de la mise en œuvre de la Décennie,

Rappelant l'adoption du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030)², qui comporte notamment un nouvel objectif stratégique relatif à la sécheresse, et encourageant vivement les Parties à la Convention à appliquer le Cadre stratégique et à le transposer dans leurs politiques, programmes, activités et plans nationaux relatifs à la désertification, à la dégradation des terres et à la sécheresse, ainsi que dans leurs programmes d'action nationaux, selon qu'il conviendra, en tenant compte du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris³ et de son entrée en vigueur rapide et encourageant toutes les Parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Prenant acte des conclusions formulées par la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques dans son évaluation sur la dégradation et la restauration des terres et son évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, ainsi que de celles présentées par

² ICCD/COP(13)/21/Add.1, décision 7/COP.13, annexe.

³ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/add.1](#), décision 1/CP.21.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres, intitulé « Changement climatique et terres émergées », qui tiennent compte du rôle joué par l'aménagement des terres,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)⁵ et sachant que les forêts de tous types procurent des services écosystémiques essentiels tels que le bois, l'alimentation, le carburant, le fourrage, les produits non ligneux et les logements, contribuent à assurer la conservation des sols, la protection des eaux et la qualité de l'air, que la gestion durable des forêts et des arbres en général est essentielle à la mise en œuvre intégrée du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et que toutes les forêts empêchent la dégradation des terres et la désertification, et réduisent les risques d'inondation, de glissement de terrain et d'avalanche, de sécheresse, de tempête de poussière et de sable et d'autres catastrophes,

Remerciant le Gouvernement indien d'avoir accueilli la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à New Delhi du 2 au 13 septembre 2019,

Réaffirmant l'importance du rôle directeur du gouvernement, des partenariats multipartites et de l'engagement accru du secteur privé pour la gestion durable, la restauration et la réhabilitation des écosystèmes, de la biodiversité et des terres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 73/233 relative à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁶ ;

2. *Accueille avec satisfaction* les textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et demande à toutes les Parties d'y donner suite ;

3. *Accueille également avec satisfaction* la Déclaration de New Delhi, intitulée « Investir dans les terres et débloquent des opportunités » ;

4. *Réaffirme* que la concrétisation de la neutralité en matière de dégradation des terres permettrait d'accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, de favoriser leur intégration, de stimuler le financement du développement durable et de l'action climatique aux fins de la mise en œuvre de la Convention et de répondre aux objectifs généraux du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷ ;

5. *Se félicite* de la cible 15.3 des objectifs de développement durable, qui consiste à lutter contre la désertification, à restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et à s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres, prend note avec satisfaction du Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres et des travaux menés par le secrétariat de la Convention et les partenaires pour aider les États à entreprendre des activités de

⁵ Voir résolution 71/285.

⁶ A/74/207, sect. II.

⁷ Résolution 70/1.

définition volontaire de cibles, et invite, à cet égard, les États qui ne l'ont pas encore fait à souscrire au Programme ;

6. *Affirme* que les solutions terrestres constituent des options prometteuses méritant d'être évaluées et envisagées aux fins du stockage du carbone et du renforcement de la résilience des populations et des écosystèmes touchés par les changements climatiques ;

7. *Engage* les entités des Nations Unies à tenir compte du fait que la neutralité en matière de dégradation des terres pourrait accélérer la réalisation des objectifs de développement durable et d'autres objectifs de développement lorsqu'elles conçoivent ou exécutent leurs programmes ;

8. *Invite* les Parties à prendre des mesures pour s'assurer, selon qu'il conviendra, que leurs institutions compétentes adoptent des pratiques de gestion des terres adaptées à la sécheresse et tiennent compte de la variabilité du climat et des effets des changements climatiques dans leurs politiques et initiatives de lutte contre les effets de la sécheresse ;

9. *Invite également* les Parties à la Convention à prêter leur plein concours au nouveau Secrétaire exécutif de la Convention pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et promouvoir l'application de la Convention ;

10. *Invite* la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière et les autres entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider ensemble les États parties touchés par ce fléau à élaborer et à appliquer des politiques nationales et régionales sur les tempêtes de sable et de poussière ainsi qu'à envisager l'éventuelle mise sur pied d'une initiative de plus grande portée à ce sujet ;

11. *Se félicite* de la création, au titre de la Convention, d'un groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer des directives et des mesures d'application efficaces en matière de lutte contre la sécheresse, qui devra présenter pour examen ses conclusions et recommandations à la Conférence des Parties lors de sa quinzième session ;

12. *Invite* le secrétariat de la Convention et le Mécanisme mondial à continuer de collaborer et de nouer des partenariats avec les secrétariats des entités responsables des autres conventions de Rio, ainsi qu'avec ceux de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), d'autres organismes des Nations Unies, de diverses organisations internationales et des autres organisations concernées par cette question, le but étant de multiplier les activités de sensibilisation, d'améliorer le plan d'action en faveur de l'égalité des sexes et d'élaborer de nouveaux outils et directives pouvant être utilisés par les Parties pour traiter des domaines thématiques du plan d'action et veiller à ce que les questions de genre soient prises en considération dans l'application de la Convention ;

13. *Invite* les Parties à la Convention à reconnaître juridiquement l'égalité des droits des femmes et des hommes en matière d'utilisation des sols et de propriété foncière et à renforcer l'égalité d'accès des femmes aux terres et la sécurité d'occupation de ces dernières, ainsi qu'à promouvoir l'adoption de mesures de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et de réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et du contexte national ;

14. *Engage* les pays développés parties à la Convention à continuer de fournir aux pays touchés par la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse des ressources financières et non financières substantielles, notamment dans le cadre de transferts de technologie à des conditions arrêtées d'un commun accord, afin de

parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres et de faire progresser la mise en œuvre de la Convention ;

15. *Encourage* les secteurs public et privé à continuer d'investir dans la mise au point, l'adaptation et le développement de technologies, de politiques adaptées, de méthodes et d'outils pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse dans différentes régions, et à stimuler les échanges de connaissances, notamment l'échange de connaissances traditionnelles en accord avec ceux qui les détiennent, le renforcement des capacités et le partage de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

16. *Engage* les pays développés parties à la Convention à appuyer activement les efforts déployés par les pays en développement parties à la Convention pour promouvoir des pratiques de gestion durable des terres et s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres en fournissant des ressources financières substantielles, en facilitant l'accès aux technologies appropriées et en apportant d'autres types d'appui, notamment sous la forme de mesures de renforcement des capacités ;

17. *Constate* qu'il est profitable de coopérer, notamment d'échanger des informations sur le climat, la météorologie et les systèmes de prévision et d'alerte rapide concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, sans oublier les tempêtes de poussière et de sable, aux niveaux mondial, régional et sous-régional, et estime, à cet égard, qu'il faut que les Parties à la Convention et les organismes compétents coopèrent davantage pour agir dans ce sens ;

18. *Engage* les organismes des Nations Unies à étudier les moyens de tirer parti des synergies entre la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et, à cet égard, se félicite de la poursuite des efforts déployés pour renforcer les synergies entre les secrétariats des conventions susmentionnées ;

19. *Invite* le Président de l'Assemblée générale à organiser pendant la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, avec l'appui du Secrétaire exécutif de la Convention, une manifestation de haut niveau marquant la fin de la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification ;

20. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour l'année 2020 les sessions des organes subsidiaires de la Conférence des Parties à la Convention qui sont envisagées pour cette année-là, et prie le Secrétaire général de prévoir, dans le projet de budget-programme pour 2020, les crédits nécessaires à la tenue de ces sessions ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ».